



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Doit-on dire que l'on est enceinte à son employeur ou futur employeur ?

Publié le 15 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

[Vidéo] Suis-je obligée d'annoncer à mon employeur que je suis enceinte ? Et lors d'un entretien d'embauche, suis-je obligée d'informer mon futur employeur de mon état de grossesse ? Mon employeur peut-il me licencier ? *Service-Public.fr* vous dit tout !

Crédits : @ServicePublicFr

Voir la version texte

Conversation SMS

- Tu as un entretien aujourd'hui non ?

- Oui oui, à 15h

- Pas trop stressée ?

- Si un peu...

J'espère qu'il ne va pas voir que je suis enceinte

- Mais de toute façon tu es obligée de lui dire !

- Vous n'êtes pas obligée de dire que vous êtes enceinte :

- Ni lors d'un entretien

- Ni quand vous êtes salariée

- Pour bénéficier des avantages liés à la grossesse, il faut informer son employeur

- Le licenciement peut être annulé si vous fournissez un certificat médical de grossesse à votre employeur dans les 15 jours

- Une femme enceinte ne peut être licenciée qu'en cas de faute grave ou d'impossibilité de maintenir son contrat de travail

Lors d'un entretien d'embauche, vous n'êtes pas obligée d'informer votre futur employeur de votre état de grossesse. Si vous l'informez, il ne peut pas vous écarter d'une procédure de recrutement parce que vous êtes enceinte, ce serait de la discrimination. Si, à la suite de cet entretien, l'employeur vous embauche, vous n'aurez toujours pas l'obligation de l'informer de votre état de grossesse. Mais attention ! Dans ce cas vous ne pourrez pas bénéficier d'autorisations d'absences prévues par le code du Travail ou d'autres dispositions prévues par votre convention collective, comme une réduction d'horaire par exemple. Vous n'êtes pas non plus protégée contre le licenciement. En revanche, votre licenciement serait annulé si vous fournissez à votre employeur un certificat médical de grossesse dans les 15 jours qui suivent la date de ce licenciement. Cette protection n'est pas absolue. L'employeur pourrait vous licencier s'il justifie d'une faute grave ou d'une impossibilité de maintenir votre contrat de travail comme la fermeture de l'entreprise par exemple.

Pour en savoir plus, consultez :

- Une salariée enceinte est-elle obligée de révéler sa grossesse à son employeur ?

- Licenciement d'une salariée enceinte ou en congé de maternité

- Une salariée a-t-elle droit à des absences liées à sa grossesse ?

Et aussi

- J'attends un enfant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16225>)
- Logement : quelles sont les obligations du propriétaire ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14677>)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires

- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0